

Demande de versement des prestations de vieillesse en cas de retraite - Prévoyance professionnelle obligatoire

Données de la personne assurée

Prénom: _____ Nom: _____
Date naissance: _____ Sexe: Masculin Féminin
No. AVS (NSS): 756. _____ Etat civil: _____
Email: _____ Téléphone: _____
Rue: _____
NPA, lieu: _____

Demande de versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital

Je respecte le délai de minimum 1 mois pour présenter ma demande de retrait sous forme de capital et je désire le retrait de:

- l'intégralité de l'avoir de vieillesse sous forme de capital (100%)
 _____ % de l'avoir de vieillesse final sous forme de capital
 CHF _____ sous forme de capital

- Je ne respecte pas le délai minimum de 1 mois pour présenter ma demande de retrait en capital et demande l'application du retrait maximum légal de 25% de l'avoir de vieillesse final sous forme de capital

La partie de l'avoir de vieillesse non retirée sous forme de capital sera transformée en rente de vieillesse avec rente de survivant expectative, conformément aux dispositions du règlement de prévoyance.

Demande de versement de l'avoir de vieillesse sous forme de rente

- Aucun retrait sous forme de capital

Toute demande de versement sous forme de capital, doit parvenir à la Fondation au minimum 1 mois avant le départ en retraite.

Demande de versement des prestations de vieillesse

Coordonnées de paiement

Coordonnées de paiement pour le versement des prestations de retraite (ou joignez un document avec les coordonnées détaillées de votre institut financier)

No IBAN du compte: _____
En cas de versement à
l'étranger - code SWIFT: _____
Nom de l'institut financier: _____
Adresse de l'institut financier: _____
Nom du titulaire de compte: _____
Rue: _____
NPA, lieu, pays: _____

En cas de retrait du capital, l'assuré doit fournir une copie de document officiel datant de moins de douze mois (certificat de famille, décision de taxation, autre), permettant d'établir son état civil et, le cas échéant, le nom de son conjoint.

Lieu et date Signature de la personne assurée

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré en cas de retrait du capital

Le/la soussigné(e) consent au versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital

Nom, prénom, date de naissance: _____
(Veuillez transmettre une copie de la pièce d'identité du conjoint)

Lieu et date Signature du conjoint

Authentification de signature impérative si le capital excède CHF 10'000 (Notaire, collaborateur AgriGenève)

Lieu et date Nom en toutes lettres et signature de la personne autorisée

Ce document est à retourner valablement
complété et signé à:

Fondation rurale de prévoyance
c/o AgriGenève
Rue des Sablières 15
1242 Satigny

Informations à la personne assurée

Documents à fournir

L'assuré fournira:

- Une copie de document officiel datant de moins de douze mois (certificat de famille, décision de taxation, autre), permettant d'établir son état-civil et, le cas échéant, le nom de son conjoint.
- Une copie de pièce d'identité du conjoint (si applicable).

Authentification de la signature de l'assuré

Pour l'assuré marié ou en partenariat enregistré la signature du conjoint est impérativement requise. Pour le cas où le montant de la prestation sous forme de capital excéderait CHF 10'000.-, le conjoint fera authentifier la signature apposée sur le présent document pour le faire valider. Il a le choix de le faire devant un notaire, un conseiller de Prométerre, ou de la faire valider par un collaborateur de la FRP, au siège de la Fondation.

Délai pour présentation de la demande de versement des prestations de vieillesse sous forme de capital

La requête de versement en capital doit être présentée à la Fondation au plus tard un mois avant le départ à la retraite et ne peut pas être révoquée à l'issue de ce délai.

Retraite anticipée

Si le demandeur a l'intention de prendre sa retraite avant d'atteindre l'âge AVS ordinaire, la présente demande doit être présentée au plus tard un mois avant la date de la retraite anticipée.

Conséquences du retrait sous forme de capital

Le retrait sous forme de capital entraîne la suppression (proportionnelle) des droits réglementaires aux rentes de vieillesse, d'enfants de retraité, d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint ainsi que d'orphelin, respectivement les réduits.

Précisions fiscales

Un délai de blocage de trois ans à compter du dernier rachat s'applique au niveau fiscal pour le versement en capital, que le capital résulte ou non du dernier rachat ou – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés au bénéfice de la personne assurée – que le capital soit versé par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance.

En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente.